



DECISION N° 2024-461

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association ADPEP 66 - Stade Jean
Laffon - Avenue Paul Déjean - Halle Marcel Cerdan -
Avenue Paul Alduy.**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

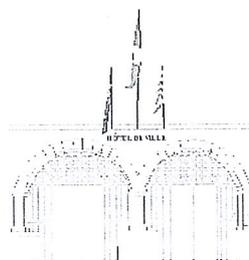
Considérant que l'association ADPEP 66 a sollicité la mise à disposition du stade Jean Laffon, sis avenue Paul Déjean et de la Halle Marcel Cerdan sise Avenue Paul Alduy situés à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association ADPEP 66, le stade Jean Laffon de Perpignan, pour l'ITEP François Tosquelles, et de la Halle Marcel Cerdan de Perpignan, pour le SEM Roland Lopez de Perpignan, pour l'organisation d'une journée Olympiades.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour les dates suivantes
- 4 avril 2024, de 08h00 à 17h00
- 2 juillet 2024, de 09h00 à 18h00

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240417-189941-AV-1-1

Accusé reçu le : **17 AVR. 2024**

Affiché le : **17 AVR. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

